

Jeudi, 14 mars 2002

- places de cotation ou de négociation,
 - détenteurs de valeurs mobilières souhaitant vendre celles-ci,
 - dilution (actions),
 - frais liées à l'émission;
 - informations complémentaires:
 - capital social,
 - acte constitutif et statuts,
 - documents accessibles au public.
-

P5_TA(2002)0115

Coopération décentralisée *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 relatif à la coopération décentralisée (COM(2001) 576 – C5-0509/2001 – 2001/0243(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 576),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 179, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la Commission a soumis sa proposition au Parlement (C5-0509/2001),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A5-0049/2002);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.
-

P5_TC1-COD(2001) 0243

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 mars 2002 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2002 du Parlement européen et du Conseil prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 du Conseil relatif à la coopération décentralisée

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 179, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO C 51 E du 26.2.2002, p. 316.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 14 mars 2002.

Jeudi, 14 mars 2002

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1659/98 du Conseil du 17 juillet 1998 relatif à la coopération décentralisée ⁽¹⁾ était applicable jusqu'au 31 décembre 2001.
- (2) Il apparaît approprié de proroger le règlement (CE) n° 1659/98 jusqu'au 31 décembre 2003 et d'adapter, en même temps, l'enveloppe financière ainsi que la période y afférente, telles que reprises à l'article 4, paragraphe 1 dudit règlement.
- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1659/98 en conséquence.
- (4) **L'importance d'une approche décentralisée de la coopération au développement est désormais également soulignée dans l'Accord de partenariat ACP-UE signé à Cotonou le 23 juin 2000.**
- (5) **Le présent règlement établit, pour l'ensemble de sa durée, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.**
- (6) **Les mesures à adopter pour la mise en œuvre du présent règlement devront être arrêtées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.**
- (7) **L'établissement d'un futur cadre stratégique de coopération décentralisée implique une évaluation des activités financées par la Communauté en application, notamment, du présent règlement, ainsi qu'un vaste débat sur la coopération décentralisée en général,**

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1659/98 est modifié comme suit:

1. **L'article 3 est remplacé par le texte suivant:**

«Les partenaires de la coopération qui peuvent obtenir un soutien financier au titre du présent règlement sont les acteurs de la coopération décentralisée de la Communauté ou des pays en développement, à savoir: pouvoirs publics locaux, organisations non gouvernementales, organisations de populations indigènes, groupements professionnels et groupes d'initiative locaux, coopératives, syndicats, organisations de femmes ou de jeunes, organisations et institutions d'enseignement, culturelles et de recherche, églises et toutes associations non gouvernementales susceptibles d'apporter leur contribution au développement.»

2. **L'article 4 est remplacé par le texte suivant:**

«1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du présent règlement est fixée, pour la période 1999 à 2003, à 24 millions d'euros.

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.»

⁽¹⁾ JO L 213 du 30.7.1998, p. 6.

⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Jeudi, 14 mars 2002

3. *L'article 8 est remplacé par le texte suivant:*

«1. *La Commission est assistée par le comité géographique compétent pour le développement (ci-après dénommé «le comité»).*

2. *Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect de l'article 8 de celle-ci.*

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. *Le comité adopte son règlement intérieur.»*

4. L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«1. Tous les deux ans, la Commission **réexamine**, selon la procédure visée à l'article 8, paragraphes 2 et 3, **ses** orientations stratégiques et **adopte** des priorités pour la mise en œuvre des actions des années suivantes. Elle en informe le Parlement européen.

2. L'aide fournie au titre du présent règlement sera, autant que possible, programmée en étroite complémentarité et cohérence avec l'aide fournie au titre d'autres instruments communautaires de coopération au développement et en particulier au regard de la stratégie de coopération avec le pays ou la région concernés.»

5. À l'article 10 les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Dans le cadre du rapport annuel au Conseil et au Parlement sur la mise en œuvre de la politique de développement, la Commission présente un résumé des actions financées et une évaluation de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice, ainsi que des renseignements sur les acteurs de la coopération décentralisée avec lesquels les contrats ont été conclus.»

6. L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Huit mois au moins avant l'expiration du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, une évaluation d'ensemble des actions financées par la Communauté dans le cadre du présent règlement assortie de suggestions concernant **la poursuite du soutien à la coopération décentralisée et la participation de la société civile.**»

7. À l'article 13, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2003.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État Membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président